

COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 21096548

Société Z...
c/ ville de Paris

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Déborah De Paz
Rapporteure

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 12 décembre 2023
Décision du 18 janvier 2024

(formation plénière)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 août 2021, la société Z... doit être regardée comme demandant à la commission de la décharger de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXX émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 12 août 2021, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement du 27 mars 2021 par la ville de Paris (75) et de la majoration dont il a été assorti.

Elle soutient que le paiement de la somme réclamée ne lui incombe pas dès lors que le véhicule, récupéré au garage Renault, était détruit avant l'émission de l'avis de paiement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 octobre 2022, la ville de Paris, représentée par la selarl Centaure avocats, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la commission appréciera la recevabilité du moyen tiré de l'exception d'illégalité du FPS et le bien-fondé de la requête.

Par une ordonnance du 14 novembre 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 29 novembre 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique

A été entendu au cours de l'audience publique du 12 décembre 2023 :

- le rapport de Mme Déborah De Paz,

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé du titre exécutoire litigieux :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) *II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant cette commission. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...)* ». Par ailleurs, l'article R. 2333-120-35 de ce code dispose que : « *Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de poststationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré de l'illégalité de cet acte ne peut être invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire, sauf lorsque le requérant n'a pas été mis à même de contester le forfait de poststationnement directement apposé sur son véhicule en raison de la cession, du vol, de la destruction ou d'une usurpation de plaque d'immatriculation dudit véhicule ou de tout autre cas de force majeure.* »

2. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient en principe au redevable d'un forfait de post-stationnement qui entend contester le bien-fondé de la somme mise à sa charge de saisir l'autorité administrative d'un recours administratif préalable dirigé contre l'avis de paiement et, en cas de rejet de ce recours, d'introduire une requête contre cette décision de rejet devant la commission du contentieux du stationnement payant. En cas d'absence de paiement de sa part dans les trois mois et d'émission, en conséquence, d'un titre exécutoire portant sur le montant du forfait de post-stationnement augmenté de la majoration due à l'État, il est loisible au même redevable de contester ce titre exécutoire devant la commission du stationnement payant, qu'il ait ou non engagé un recours administratif contre l'avis de paiement et contesté au contentieux le rejet de son recours. A ce titre, s'il résulte des termes mêmes de l'article R. 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales, cité ci-dessus, que le redevable qui saisit la commission du contentieux du stationnement payant d'une requête contre un titre exécutoire n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement auquel ce titre exécutoire s'est substitué, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'intéressé conteste, dans le cadre d'un litige dirigé contre le titre exécutoire, l'obligation de payer la somme réclamée par l'administration.

3. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « I.- Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune, (...) soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État (...) VII.- (...) Lorsque, à la suite de la cession d'un véhicule, le système enregistrant les informations mentionnées à l'article L. 330-1 du code de la route mentionne un acquéreur qui n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, l'acquéreur est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux II et IV du présent article ». Par ailleurs, aux termes de l'article L. 330-1 du code de la route : « Il est procédé, dans les services de l'État et sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, à l'enregistrement de toutes informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci (...) ». Aux termes de l'article R. 322-9 du code de la route : « I. – Tout propriétaire d'une voiture particulière, d'une camionnette ou d'un cyclomoteur à trois roues qui le cède pour destruction remet le certificat d'immatriculation à un centre VHU agréé, au sens des dispositions du 3° de l'article R.543-155 du code de l'environnement, en application de l'article R. 543-162 du code de l'environnement. A cet effet, il appose sur le certificat d'immatriculation, d'une manière très lisible et inaltérable, la mention " vendu le.../.../... " ou " cédé le.../.../... " (date de la cession) " pour destruction ", suivie de sa signature. Lorsque ce document comporte un coupon, il le complète, le découpe et le conserve dans les conditions fixées à l'article R. 350-3. Lorsqu'il comporte, dans la partie supérieure droite, l'indication du coin à découper, il le découpe et le détruit. / Si le propriétaire du véhicule ne dispose pas du certificat d'immatriculation, il remet au centre de véhicules hors d'usage agréé soit un document officiel prouvant que le certificat d'immatriculation ne peut être fourni, soit la justification de propriété du véhicule. / II. – Au moment de l'achat pour destruction du véhicule hors d'usage, le centre VHU agréé délivre un certificat de destruction au propriétaire du véhicule. Concomitamment, le centre VHU agréé adresse au ministre de l'intérieur par voie électronique une déclaration l'informant de l'achat pour destruction du véhicule. Cette déclaration s'effectue dans les conditions prévues à l'article R. 322-4. Le ministre de l'intérieur procède alors à l'annulation de l'immatriculation du véhicule. / III. – Le centre VHU agréé qui a déclaré l'achat d'un véhicule et qui souhaite ultérieurement le faire détruire émet à ce moment un certificat de destruction du véhicule. Concomitamment, le centre VHU agréé adresse au ministre de l'intérieur par voie électronique une déclaration l'informant de son intention de détruire ce véhicule. Le ministre de l'intérieur procède alors à l'annulation de l'immatriculation du véhicule (...) ». L'article 16 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules dispose que : « (...) I.-La cession pour destruction. Le propriétaire qui cède son véhicule pour destruction en application de l'article R. 322-9-I en fait la déclaration soit auprès du ministre de l'intérieur par voie électronique, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur, à l'aide de l'imprimé CERFA Déclaration de cession d'un véhicule référencé en annexe 14 du présent arrêté. Il indique les coordonnées du centre VHU, et, le cas échéant, son numéro d'agrément véhicules hors d'usage (VHU). / La cession du véhicule se réalise conformément à l'article 10-I du présent arrêté. / II.-La déclaration d'achat pour destruction d'un véhicule. La déclaration d'achat pour destruction visée à l'article R. 322-9-II du code de la route est effectuée par le centre VHU auprès du ministre de l'intérieur. Un récépissé lui est retourné par voie électronique ».

4. Il résulte de ces dispositions que le débiteur du forfait de post-stationnement et de sa majoration éventuelle est la personne titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à la date d'émission de l'avis de paiement de ce forfait de post-stationnement. Toutefois, lorsqu'un véhicule a été cédé à

un centre VHU pour destruction, l'ancien propriétaire du véhicule doit, d'une part, s'acquitter des formalités déclaratives prévues par les dispositions du I de l'article R. 322-9 du code de la route et le I de l'article 16 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, soit directement par voie électronique, soit en mandatant un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur, tandis que le centre VHU ayant fait l'acquisition du véhicule doit, d'autre part, effectuer une déclaration d'achat pour destruction d'un véhicule au ministre de l'intérieur dans les quinze jours suivant l'achat du véhicule, en application des dispositions de l'article R. 322-4 du code de la route auxquelles renvoie le II de l'article R. 322-9 précité.

5. Il résulte enfin de ces dispositions que, par exception aux principes énoncés au point 4, lorsque le véhicule est cédé à un centre VHU agréé, ce dernier doit être regardé, tant qu'il n'a pas procédé à la déclaration d'achat prévue par les dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route, laquelle implique l'annulation de l'immatriculation des véhicules, comme seul redevable des FPS émis jusqu'à la date de cette déclaration.

6. En l'espèce, il résulte de l'instruction, notamment du récépissé d'enregistrement dans le système d'information des véhicules, que la société Z..., centre VHU agréé, a acquis pour destruction le véhicule immatriculé XX-000-YYY le 9 mars 2021 et a procédé à la déclaration d'achat pour destruction le 25 mars 2021. Il ressort également des mentions de ce récépissé que l'immatriculation du véhicule a été annulée à cette même date. Il résulte de ce qui vient d'être dit aux points 5 et 6, que la société requérante ne peut pas être la débitrice du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 27 mars 2021 postérieurement à l'annulation de l'immatriculation de ce véhicule.

7. Il résulte de ce qui précède que la société Z... doit être déchargée de l'obligation de payer la somme mentionnée dans le titre exécutoire contesté.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

8. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « *En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée* ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

9. La présente décision implique nécessairement que la ville de Paris transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances

de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La société Z... est déchargée de l'obligation de payer la somme résultant du titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXXXX émis le 26 juillet 2021 par l'ANTAI.

Article 2 : Il est enjoint à la ville de Paris de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la société Z... et à la ville de Paris.
Copie en sera transmise, pour information, à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après l'audience du 12 décembre 2023 à laquelle siégeaient :

Mme Billet-Ydier, présidente de la Commission,
M. Lévy Ben Cheton, président assesseur,
Mme De Paz, présidente assesseure,
Mme Ouisse, première conseillère, assesseure,
M. Lacampagne, premier conseiller, assesseur.

Lu en audience publique, le 18 janvier 2024.

La rapporteure,

La présidente de la Commission,

Déborah De Paz

Fabienne Billet-Ydier

La greffière,

Nathalie Massot

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.